

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19

N° 12 /80

1 Kigarama



19ème ANNÉE

N° 12 /80

1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
17 mars 1980. — N° 1/8.	
Décret-loi portant code pénal militaire	379
25 juin 1980. — N° 100/100.	
Décret relatif au contrôle des représentations cinématographiques	389
3 septembre 1980. — N° 100/135.	
Décret portant organisation d'une direction générale de la Radiodiffusion nationale	391
3 septembre 1980. — N° 100/138.	
Décret portant modification des articles 9 et 57 du statut de la Fonction Publique....	392
5 septembre 1980. — N° 510/0361.	
Ordonnance ministérielle portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 024/217 du 26 no- vembre 1965 comminant des sanctions con- tre la Rhodésie	393
12 septembre 1980. — N° 730/226.	
Ordonnance ministérielle portant mise en application du décret n° 100/149 du 8 no- vembre 1979 portant réorganisation de l'E- cole des Postes	393

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
16 septembre 1980. — N° 120/227.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la société hôtelière de Kayanza en abrégé « SOHOKA » comme entreprise prioritaire	395
16 septembre 1980. — N° 100/142.	
Décret portant création et organisation de l'office national du sucre (ONASU)	396
16 eptembre 1980. — N° 100/143.	
Décret portant réorganisation de l'université du Burundi	400
22 septembre 1980. — N° 530/229.	
Ordonnance ministérielle portant désigna- tion des officiers de l'Etat civil et officier d'é- tat civil-adjoint dans la commune urbaine de Bujumbura	404
24 septembre 1980. — N° 560/230.	
Ordonnance ministérielle portant délégation de pouvoir au directeur général du Ministère de la Justice pour le signalement en dernier degré de certains magistrats	405
25 septembre 1980. — N° 120/231.	
Ordonnance ministérielle portant modifica- tion de l'ordonnance ministérielle n° 570/150	

du 25 juillet 1978 portant agréation de la S.P.R.L. Atelier de menuiserie et de cons- truction métallique en abrégé « ATMECO- ME » comme entreprise prioritaire	405	phique du Burundi	406
30 septembre 1980. — N° 100/146.		30 septembre 1980. — N° 100/148.	
Décret portant création de l'Institut géogra-		Décret portant modification du décret n° 1 n° 100/84 du 24 août 1977 portant création de l'Office des transports du Burundi	409

B. — DIVERS —

FORCES ARMEES	: Limite d'âge	413
MAGISTRATURE ASSISE	: Affectation de certains magistrats des tribunaux de Province et de Résidence — Affectation de certains magistrats des tribunaux supé- rieurs — Nomination à titre provisoire d'un magistrat	413
INTERIEUR	: Nomination des conseillers des gouverneurs de Province — Nomina- tion d'un directeur-adjoint du département chargé de la coordination des travaux de développement communautaire	413
INFORMATION	: Nomination d'un directeur général des publications de Presse buru- ndaïses	413
RADIODIFFUSION	: Nomination de cadres de direction au sein de la Radiodiffusion natio- nale du Burundi	413
FONCTION PUBLIQUE	: Mise en disponibilité par mesure disciplinaire	414
ENERGIE	: Nomination d'un directeur général	414
CHANGEMENT DE NOM	: Autorisation de changement de nom	414
A.S.B.L.	: « Diocèse de Bubanza » — Personnalité civile	414
NATIONALITE	: Acte de renonciation à la nationalité d'origine — Certificat de natio- nalité	114
S.P.R.L.	: « SOCOMEBU » — Agréation	415

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI (COMMERCIAL BANK OF BURUNDI) : Augmentation du capital social et Modifications aux statuts — Bilan au 31 décembre 1978	415
SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE («S.C.I. », s.p.r.l. : Extrait des statuts	421
ALTECO, s.p.r.l. : Augmentation du capital social	421
SOCIETE DE COMMERCE IMPORT (« SOCO IMPORT-EXPORT », s.p.r.l. : Statuts	422
BANQUE DE LA REPUBLIQUE : Bilan au 31 décembre 1979 — Situation au 31 janvier 1980 et 29 février 1980	423
A.S.B.L. : « Lions club de Bujumbura » — Statuts	425
« Lioness club de Bujumbura » — Statuts	426

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n° 1/8 du 17 mars 1980 portant code pénal militaire.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant code de l'organisation et de la compétence des juridictions militaires ;

Vu le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal ordinaire tel que rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 43 Just. du 18 mai 1940 ;

Revu l'O.R.U. n° 08/332 du 20 octobre 1961 portant code pénal militaire telle que renouvelée par l'O.R.U. n° 11/35 du 1^{er} mars 1962 ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/38 du 22 décembre 1977 portant modification du code pénal et de procédure pénale pour renforcer la lutte contre la criminalité ;

Attendu qu'il convient de refondre le code pénal militaire en vue de le compléter, l'adapter aux objectifs politiques de la République et aux impératifs de protéger l'honneur et la dignité des Forces Armées ;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I.

Des infractions et de la répression en général.

Art. 1.

Sans préjudice de la répression des faits qui constituent des infractions de droit commun, les infractions aux lois et coutumes de la guerre, aux conventions internationales en matière de guerre sont punies conformément aux dispositions du présent code.

Art. 2.

Les dispositions du Livre Premier du code pénal ordinaire auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret-loi seront appliquées aux infractions militaires.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions du présent code et des lois spéciales, les peines applicables aux infractions de droit commun commises par des militaires en service actif sont les mêmes qu'en droit pénal ordinaire et sont appliquées selon les mêmes règles

Art. 4.

Lorsqu'elles sont privatives de liberté, les sanctions disciplinaires ne peuvent excéder quinze jours. L'échelle des peines disciplinaires est fixée par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 5.

Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être invoqués en aucun cas comme fait justificatifs, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes.

Art. 6.

En temps de guerre et pour les personnes étrangères à l'armée, la destitution et la perte du grade, prévues à titre principal pour les militaires, sont remplacées par une peine de servitude pénale d'un à cinq ans.

TITRE II.

Des infractions d'ordre militaire et de leur répression.

CHAPITRE I.

De la désertion.

Section I.

De la désertion à l'intérieur.

Art. 7.

Est réputé déserteur à l'intérieur en temps de paix, tout militaire qui :

1° s'absente sans autorisation, plus de 8 jours, de son corps ou détachement, de son bateau ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement

ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;

2° en état d'activité ou de réserve, ne se présente pas à un corps ou détachement dans les quinze jours après la mobilisation générale ;

3° se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors ce territoire, du bateau ou de l'avion militaire auquel il appartient où à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits à trois jours.

Art. 8.

La désertion à l'intérieur en temps de paix est punie de deux mois à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende n'excédant pas quatre mille francs ou d'une de ces peines seulement. Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Art. 9.

La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale :

- 1° si la désertion a lieu en temps de guerre ;
- 2° si elle a lieu sur un territoire où l'état de siège ou d'exception aura été proclamé.

Art. 10.

Est réputé déserteur, avec complot, toute désertion effectuée de concert par deux ou plusieurs militaires.

Art. 11.

Les coupables seront punis :

- a) en temps de paix, de deux à dix ans de servitude pénale ;
- b) en temps de guerre, de la servitude pénale de dix à vingt ans.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Section 2.

De la désertion à l'extérieur.

Art. 12.

Est réputé déserteur à l'extérieur en temps de paix, tout militaire qui :

- a) hors du territoire de la République du Burundi, pendant plus de trois jours, abandonne le corps ou le détachement, la base ou la formation à laquelle il appartient, le bateau ou l'avion à bord duquel il est embarqué ;

b) étant sorti de la République du Burundi sans autorisation, sera demeuré absent pendant plus de trois jours ;

c) hors du territoire du Burundi, en permission, en mission ou en congé, ne sera pas rentré à son corps détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou bateau ou à l'avion à bord duquel il est embarqué quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission.

Art. 13.

Est déclaré déserteur à l'extérieur, tout militaire qui, hors le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ du bateau ou de l'avion militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 12, littéra c.

Art. 14.

La désertion à l'extérieur en temps de paix est punie de six mois à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement. Si le coupable est officier, la peine peut être portée à cinq ans de servitude pénale.

Art. 15.

La peine pourra être portée à dix ans de servitude pénale :

- 1° Si le coupable a emporté une arme ou matériel de l'Etat ;
- 2° s'il a déserté avec complot ;
- 3° s'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé au moment de sa désertion ;
- 4° si le coupable a déjà été antérieurement condamné pour désertion ;
- 5° s'il a fait usage d'un congé ou permission contrefaits ou falsifiés ;
- 6° si la désertion a duré plus de six mois.

Art. 16.

La peine pourra être portée de cinq ans à dix ans de servitude pénale si la désertion à l'extérieur a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou d'exception a été proclamé.

Art. 17.

La peine sera de dix à vingt ans de servitude pénale si la désertion à l'extérieur a lieu avec complot et en temps de guerre.

Art. 18.

Le maximum des peines portées aux deux articles précédents sera prononcée lorsque le coupable est Officier.

Art. 19.

En temps de guerre, les délais prévus aux littéras a et b de l'article 12 et au littéra c du même article sont respectivement réduits à un jour et cinq jours.

Section 3.

De la désertion à plusieurs.

Art. 20.

Sont punis de la servitude pénale de dix à vingt ans, tous les militaires qui désertent à plusieurs. Le maximum de la peine sera prononcé si les coupables sont des Officiers.

Art. 21.

La servitude pénale à perpétuité sera prononcée si la désertion a été commise avec complot.

Art. 22.

La peine de mort sera prononcée si les coupables ont emporté une arme ou des munitions.

Section 4.

De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Art. 23.

Est puni de mort, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 24.

Est puni de la servitude pénale de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine de mort sera prononcée.

Art. 25.

Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou toute personne non militaire faisant partie d'une unité, de l'équipage d'un bateau ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Section 5.

Dispositions communes aux diverses désertions

Art. 26.

En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques.

CHAPITRE II.

De la provocation à la désertion et du recel d'un déserteur.

Art. 27.

Est puni d'une servitude pénale principale d'un à cinq ans en temps de paix et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement et de cinq à dix ans en temps de guerre, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion d'un ou plusieurs militaires.

Art. 28.

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas quatre mille francs ou d'une de ces peines seulement toute personne, qui, soit recèle sciemment un déserteur, soit soustrait ou tente de soustraire un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, si l'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué ses effets que par des circonstances forfuites ou indépendantes de l'auteur.

Art. 29.

Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

- 1° en temps de paix, d'une servitude pénale principale de deux à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits civiques ;
- 2° en temps de guerre, de la servitude pénale de cinq à dix ans ;
- 3° de la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou d'exception.

Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

Art. 30.

Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de cinq mille à quinze mille francs pour les non militaires ou non assimilés aux militaires.

Art. 31.

Est puni de mort, tout commandant d'une unité, d'une force navale ou aérienne, d'un bateau de la marine ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 32.

Est puni de la destitution après avis d'un conseil d'enquête, tout commandant d'une unité, d'un bateau de la marine ou d'un aéronef militaires, qui pouvant attaquer et combattre un ennemi, secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef du Burundi ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

Le conseil d'enquête est désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE III.

De la trahison et du complot militaire.

Art. 33.

Est puni de mort tout militaire, toute personne embarquée sur un bâtiment de la marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé qui :

- provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;
- sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ;
- volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de l'unité, du bateau ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Art. 34.

Est puni de mort, tout militaire qui :

- 1° aura porté les armes contre le Burundi ou un allié du Burundi ;
- 2° aura exposé le Burundi à des hostilités de la part d'une puissance étrangère ;
 - soit par machination ou intelligences directes ou indirectes avec cette puissance ;
 - soit par des actions hostiles envers cette puissance ;
- 3° aura aidé l'action militaire ou le potentiel d'action militaire de l'ennemi :
 - soit sur le terrain ;
 - soit par des secours ou aides diverses ;
 - soit en ébranlant la fidélité des citoyens.

Art. 35.

Est réputé complot militaire, toute résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes tendant à :

- 1° porter atteinte à l'autorité du commandant d'une unité, d'un bateau ou d'un aéronef militaire ;
- 2° compromettre la discipline ou la sécurité de l'unité, du bateau ou de l'aéronef.

Art. 36.

Toute personne coupable de complot militaire est punie de cinq à dix ans de servitude pénale.

Art. 37.

Le maximum prévu à l'article précédent sera appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs du complot.

Art. 38.

Est puni de mort, tout complot commis en temps de guerre sur un territoire en état de siège ou d'exception, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de l'unité, du bateau ou de l'aéronef ou dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable.

Art. 39.

Est puni de la servitude pénale de dix à vingt ans, tout militaire ou toute personne qui prend le commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Art. 40.

Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, tout militaire qui, tombé dans les mains de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous conditions, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

CHAPITRE IV,

Du faux, de la falsification, des détournements et vols.

Art. 41.

Est puni de la servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura commis un faux en écriture ou fait usage de ce faux.

Art. 42.

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de deux mille à cinq mille francs,

ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire qui avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde, ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer les dites substances, matières ou liquides falsifiés ; tout militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

Art. 43.

Est puni de deux à dix ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé au militaire qui aura détourné des armes, munitions, objets de casernement ou de campement, des deniers ou effets en tenant lieu ou autres objets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'Etat et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde pour le service ou à l'occasion du service.

Art. 44.

Est punie de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable de vol au camp ou en cantonnement.

Art. 45.

Est puni de la servitude pénale de cinq ans à dix ans, tout militaire ou assimilé qui se sera rendu coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou a cantonné.

CHAPITRE V.

Du cel et du recel frauduleux.

Art. 46.

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'aura frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

CHAPITRE VI.

Des pillages.

Art. 47.

Sont punis de la servitude pénale à perpétuité,

tout pillage ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de porte et clôture extérieure, soit avec violences envers les personnes.

Art. 48.

Le pillage et les dégâts en bande sont punis de la servitude pénale de cinq à dix ans dans tous les autres cas.

Art. 49.

Dans le cas de l'article 48, la servitude pénale à perpétuité ne sera prononcée qu'à charge des militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs s'ils en existent parmi les coupables. Les autres militaires seront punis de la servitude pénale de dix à vingt ans.

Art. 50.

Toute personne, militaire ou non, qui, dans la zone d'opération d'une Unité :

- a) dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la servitude pénale de cinq à dix ans ;
- b) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade, ou naufragé des violences aggravant son état, est puni de servitude pénale de dix à vingt ans.

Art. 51.

Est puni d'un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire, tout pilote d'un bateau militaire ou d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des Forces Armées ou concourant à la Défense Nationale.

Art. 52.

Le maximum de la peine prévue à l'article précédent sera appliqué si le coupable est Officier.

Art. 53.

La peine prévue par l'article 52 pourra être portée à cinq ans si le coupable est commandant du bateau ou de l'aéronef détruit, perdu ou mis hors service.

Art. 54.

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, tout militaire coupable d'avoir volontairement oc-

casionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'une arme ou tout autre objet affecté au service des Forces Armées même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

Art. 55.

La peine est celle de la servitude pénale de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bateau ou d'un aéronef militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bateau ou de l'aéronef.

Art. 56.

Est puni de la servitude pénale principale d'un à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement, tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

CHAPITRE VII.

Du port illégal ou usurpation d'uniforme, de décoration, de signes distinctifs et emblèmes.

Art. 57.

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou assimilé au militaire, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes ou uniformes des Forces Armées du BURUNDI, sans en avoir le droit. La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 58.

Est puni de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende qui n'excède pas trois mille francs ou d'une de ces peines seulement tout militaire ou assimilé qui aura porté, aura laissé ou fait porter par une personne à son service ou sous son autorité un emblème ou insigne de nature à faire croire à l'existence d'un mandat public.

Art. 59.

La peine sera de six mois à trois ans pour le militaire qui se sera faussement attribué la qualité de fonctionnaire public ou si l'insigne ou l'emblème est destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public.

Art. 60.

Est punie d'une servitude pénale de deux à cinq ans, toute personne qui, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment, dans la zone d'opération d'une unité, les insignes distinctifs et

emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens, ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

CHAPITRE VIII.

De l'outrage au drapeau ou à l'Armée.

Art. 61.

Est puni d'un an à cinq ans et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou une de ces peines seulement, tout militaire ou toute personne assimilée au militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'Armée.

CHAPITRE IX.

De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Art. 62.

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou une de ces peines seulement, quiconque incite, en temps de paix, un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Art. 63.

La peine est portée de cinq à dix ans si les faits sont commis en temps de guerre.

Art. 64.

Les peines à appliquer sont respectivement de cinq à dix ans de servitude pénale pour les faits prévus par les articles 62 et 63 si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires incités à commettre les dits actes.

Art. 65.

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, en temps de guerre, sera trouvé ivre étant de garde ou sous les armes.

CHAPITRE X.

De l'insubordination et de la révolte

Section 1.

De la révolte.

Art. 66.

Sont en état de révolte, les militaires sous les armes et les personnes assimilées aux militaires qui, réunis au nombre de deux au moins, agissant de concert :

- 1° refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;
- 2° prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;
- 3° se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Art. 67.

La révolte est punie :

- 1° d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement dans les cas prévus au 1° de l'article 66 ;
- 2° de cinq ans à dix ans de servitude pénale, dans les cas prévus au 2° du même article ;
- 3° de dix ans à vingt ans de servitude pénale dans les cas prévus au 3° du dit article.

Art. 68.

La servitude pénale à perpétuité peut être prononcée dans les cas énumérés à l'article 67 contre les militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Art. 69.

Est punie de la servitude pénale à perpétuité, la révolte commise en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception, ou à bord d'un bateau ou d'un aéronef militaire au bord d'une catastrophe.

Art. 70.

La peine de mort est à appliquer contre les instigateurs dans les conditions prévues à l'article précèdent et contre les militaires en révolte dans les cas prévus à l'article 67 si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Section 2.

De la rébellion.

Art. 71.

Est qualifiée de rébellion toute attaque, toute résistance par violences, menaces ou voies de fait commises par un militaire envers les agents de l'autorité.

Art. 72.

La rébellion commise par un militaire sans arme est punie de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 73.

Elle est punie de deux à cinq ans de servitude pénale si elle a lieu avec arme.

Art. 74.

Toute rébellion commise par des militaires armés et agissant au nombre de trois au moins, est punie de la servitude pénale de cinq à dix ans. Les instigateurs ou chefs de rébellion et les militaires les plus élevés en grade sont passibles de la servitude pénale de dix à vingt ans.

Section 3.

Du refus d'obéissance.

Art. 75.

Est puni de mort, tout militaire ou toute personne assimilée au militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Art. 76.

Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou toute personne assimilée au militaire qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas des ordres reçus.

Art. 77.

La servitude pénale est de cinq à dix ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré ou en état de siège ou d'exception ou à bord d'un bateau ou d'un aéronef militaire au bord d'une catastrophe.

Art. 78.

Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne peut excéder cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire ou toute personne au service des Forces Armées, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit lors d'un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement.

Art. 79.

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui aura volontairement employé ses armes sans ordre.

Section 4.

Des voies de fait et outrage envers des supérieurs.

Art. 80.

Sont punies de la servitude pénale de deux à cinq ans, les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire pendant le service ou à l'occasion du service.

Art. 81.

La peine pourra être portée à dix ans si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire avec arme.

Art. 82.

Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou d'une amende de cinq cents à trois mille ou d'une de ces peines seulement.

Art. 83.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 82 et 83 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal ordinaire, elles sont punies conformément aux dispositions de celui-ci.

Art. 84.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 85.

La peine est de deux à cinq ans et une amende de deux mille à cinq mille ou d'une de ces peines seulement si le coupable est officier.

Art. 86.

La peine est d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas mille francs ou d'une de ces peines seulement si l'outrage est commis en toute autre circonstance.

Art. 87.

Si, dans les cas prévus aux articles 81 à 86, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du code pénal ordinaire.

Art. 88.

Est punie conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, l'injure entre militaires ou assimilés

de même grade, sous réserve cependant des dispositions prévues à la section cinq du présent chapitre.

Section 5.

Des violences ou insultes à la sentinelle.

Art. 89.

Est punie d'une servitude pénale d'un à trois ans et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, les violences commises envers une sentinelle par un militaire seule et sans arme.

Art. 90.

La peine sera de trois à cinq ans si le militaire est accompagné d'une ou plusieurs autres personnes.

Art. 91.

Les violences à main armée sont punies de la peine de servitude pénale de dix à quinze ans.

Art. 92.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'exception, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité dans le cas prévu à l'article 91 et doublée dans les cas prévus aux articles 99 et 90.

Art. 93.

Tout militaire ou tout individu assimilé au militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Section VI.

Du refus d'un service dû légalement.

Art. 94.

Est puni d'un à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, toute autorité militaire qui, régulièrement saisie d'une réquisition d'une autorité civile, refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres.

CHAPITRE X.

De l'abus d'autorité.

Art. 95.

Est puni d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui exerce des violences sur un subordonné, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre l'ordre public.

Art. 96.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement punie par le code pénal ordinaire, elles sont punies conformément aux dispositions de celui-ci.

Art. 97.

Est puni de trois mois à un an de servitude pénale et d'une amende n'exédant pas trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement un subordonné et sans y avoir été provoqué.

Art. 98.

Seront punis conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, les faits prévus aux articles 95 à 98 commis en dehors du service, sans que le supérieur ne connût la qualité de la victime.

CHAPITRE XI.

De la violation des consignes.

Art. 99.

Est puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq cents à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe, reçue personnellement comme mission à faire exécuter ou qui force sciemment une consigne donnée à un autre militaire.

Art. 100.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en présence de bande armée, en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou exception.

Art. 101.

Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale, tout commandant d'unité, tout militaire qui par négligence, manque une mission dont il est chargé, se laisse volontairement surprendre par l'ennemi, ou se sépare de son chef en présence de l'ennemi.

Art. 102.

En temps de guerre et si la mission était relative à des opérations de guerre, le coupable est puni de mort.

Art. 103.

Tout militaire, coupable d'abandon de poste en temps de paix ou qui ne remplit pas sa consigne, est puni d'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de mille à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Par poste, il faut entendre l'endroit que le militaire doit protéger à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

Art. 104.

La peine est de trois à cinq ans et d'une amende n'exédant pas cinq mille ou d'une de ces peines seulement si l'abandon a lieu en présence d'une bande armée, en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception.

Art. 105.

Est puni de quinze jours à deux mois de servitude pénale ou d'une amende de cinq cents à mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout militaire qui, étant de faction, en temps de paix, est trouvé ivre ou endormi.

Art. 106.

La peine est de cinq à dix ans de servitude pénale si la défaillance a lieu dans la situation prévue à l'article 104.

Art. 107.

Est puni de mort, tout commandant d'un bateau militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bateau ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine, le Commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes à bord, hormis le pilote.

Art. 108.

L'abandon de poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort pour tout militaire. Tout commandant d'une unité, d'un bateau ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat son unité, son bateau ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en

présence de l'ennemi ou de bande armée, est considéré comme ayant abandonné son poste.

CHAPITRE XII.

De la violation du secret militaire

Art. 109.

Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, toute personne qui, sans intention de trahison et d'espionnage :

- 1° s'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense Nationale ;
- 2° détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire reproduit ou laisse reproduire les objets ci-dessus ;
- 3° porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information non rendue publique par l'autorité militaire compétente, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret et dont la divulgation est de nature à nuire à la Défense Nationale ;
- 4° étend la divulgation d'une telle information, d'un tel renseignement, objet, document ou procédé

Art. 110.

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans, toute personne qui, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit mais sans intention de trahison ou d'espionnage :

- 1° livre à une puissance étrangère ou à ses agents, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ;
- 2° s'assure de la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 3° détruit ou laisse détruire les objets ci-dessus énumérés en vue de favoriser une puissance étrangères.

Art. 111.

Est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans, tout gardien ou dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense Nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'a sciemment détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laisse produire,

porte ou laisse porter, à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

Art. 112.

Les faits ci-dessus définis sont punis de cinq à dix ans de servitude pénale lorsque le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Art. 113.

Est punie de dix à vingt ans toute personne qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la Défense Nationale.

Art. 114.

Est punie de dix à vingt ans, toute personne qui organise d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la Défense Nationale.

Art. 115.

Les infractions prévues au présent chapitre sont passibles de la peine de mort lorsqu'elles portent gravement atteinte à la sécurité de l'Etat ou lorsqu'elles sont perpétrées en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'exception.

CHAPITRE XIII.

Dispositions finales.

Art. 116.

Les infractions non prévues par le présent code sont réprimées conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, des lois et règlements en vigueur.

Art. 117.

Est abrogée l'ordonnance-loi n° 08/332 du 20 octobre 1961 portant code pénal militaire telle que renouvelée par l'O.L.R.U. n° 111/35 du 1^{er} mars 1962.

Art. 118.

Toutefois, les faits infractionnels dont les juridictions militaires étaient saisies avant la promulgation du présent décret-loi seront jugés sous l'empire de l'ordonnance-loi précitée.

Art. 119.

En attendant la promulgation du code de procédure pénale militaire, les règles de procédure pénale ordinaires resteront d'application pour toutes les affaires dont les auditorats, conseils de guerre et cour militaire seront saisis.

Art. 120.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 121.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Défense Nationale,

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/100 du 25 juin 1980 relatif au contrôle des représentations cinématographiques.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/53 du 31 juillet 1970 sur le contrôle des représentations cinématographiques ;

Revu le Décret Présidentiel n° 1/54 du 31 juillet 1970 sur les représentations cinématographiques ;

Sur proposition du Ministres de l'Information,

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Commission chargée de contrôler les représentations cinématographiques présentées au public.

Art. 2.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Information ou son délégués

Membres : Un représentant du Ministre de l'Intérieur

Un représentant du Ministre de la Justice

Un représentant du Ministre de l'Education Nationale

Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Un représentant du Ministre ayant la Culture dans ses attributions

Un représentant du Ministre ayant la Promotion Sociale dans ses attributions

Un représentant du Secrétariat National Permanent du Parti

Art. 3.

Le Président de la Commission s'adjoindra en outre, lorsqu'il le jugera utile, une ou plusieurs personnes, qui en raison de leurs qualifications particulières, seront à même d'assister la Commission dans ses travaux.

Art. 4.

Lorsqu'un membre de la Commission est empêché, le Ministre peut choisir un autre délégué qu'il juge apte à participer aux délibérations de la Commission.

Art. 5.

Nul ne peut donner des représentations cinématographiques publiques, si la projection publique de tous les films inscrits sur le programme n'a pas été autorisée par la Commission.

Nul ne peut admettre des enfants aux représentations cinématographiques publiques, sauf lorsque le programme est exclusivement composé de films dont la projection devant les enfants de la catégorie d'âge considérée a été autorisée.

Sous le vocable « films », il faut entendre tant les films de fiction que les films documentaires, les actualités filmées, les bandes de lancement.

Art. 6.

Est considérée comme séance publique, toute représentation payante ou gratuite, qui n'a pas le caractère de séance privée. Les séances privées sont celles qui ne sont accessibles qu'aux personnes individuellement invitées qui se tiennent dans une maison d'habitation privée.

Art. 7.

La Commission de contrôle peut :

- soit autoriser la projection publique d'un film ;
- soit autoriser la projection publique d'un film, mais uniquement devant des personnes âgées de 18 ans au moins.